



Monsieur Jean Cales
37, rue du Village
L-9766 Munshausen

N/Réf. : 2024-001835-G

Monsieur,

La présente fait suite à votre recours gracieux du 17 juin 2025 à l'encontre de la décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité n° 2024-001835 du 6 juin 2025 relative à votre demande d'autorisation pour la construction d'un abri pour le stockage de bois de chauffage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section MB de Munshausen, sous le numéro 359/1397.

Ladite demande d'autorisation a été refusée puisqu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont uniquement autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Dans votre recours gracieux, vous indiquez produire du bois de chauffage pour votre foyer et votre famille et avoir besoin de l'abri pour pouvoir stocker ce bois et abriter vos machines.

Aux termes de l'article 6, alinéa 4, point 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, on entend par « *activités d'exploitation sylvicole* », « *les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique* ».

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

La production du bois de chauffage pour votre foyer et votre famille ne saurait donc être considérée comme activité sylvicole et en conséquence, l'abri pour le stockage de bois ne saurait être qualifié de construction ayant un lien certain et durable avec une activité sylvicole.

Il s'ajoute que l'activité de transformation de bois à des fins de bois de chauffage ne saurait être qualifiée d'activité de production d'énergie renouvelable étant donné que l'abri de stockage de bois se trouve à une distance importante du lieu effectif de la combustion du bois.

Au vu de ce qui précède, la décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité n° 2024-001835 du 6 juin 2025 est maintenue dans son intégralité.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend le délai légal du recours contentieux. Le Médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement